|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | E/ECE/324/Rev.1/Add.97/Rev.3/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.97/Rev.3/Amend.6 | |
|  |  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et   
les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 97 − Règlement no 98

Révision 3 − Amendement 6

Complément 7 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes concernant l’homologation des projecteurs   
de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/  
WP.29/2015/80.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

****

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

*Paragraphe 2.1.5*, lire :

« 2.1.5 Les sources lumineuses qui sont alimentées lorsque les diverses combinaisons de feux sont utilisées et, pour les catégories de sources lumineuses produisant plusieurs valeurs de flux lumineux normal, la valeur de flux lumineux normal qui est utilisée ; ».

*Paragraphe 2.1.6*, lire :

« 2.1.6 La catégorie de source lumineuse définie dans les Règlements nos 37 ou 99 et leurs séries d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type et, pour les catégories de sources lumineuses comportant plusieurs valeurs de flux lumineux normal, la valeur de flux lumineux normal utilisée pour le feu de croisement et pour le feu de route ; ».

*Paragraphe 6.1.3*, lire :

« 6.1.3 Le projecteur doit être considéré comme satisfaisant si les prescriptions relatives aux valeurs photométriques énoncées dans le présent paragraphe 6 sont respectées pour une source lumineuse qui a subi un processus de vieillissement d’une durée minimale de 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l’annexe 4 du Règlement no 99.

Cette source doit être une source lumineuse de série (étalon) homologuée selon le Règlement no 99 et son flux peut différer de l’objectif qui est fixé dans le Règlement no 99. Dans ce cas, les intensités lumineuses doivent être corrigées en conséquence.

Si la catégorie de source lumineuse à décharge est utilisée avec plusieurs valeurs de flux lumineux normal, le demandeur doit choisir l’une des valeurs de flux lumineux normal indiquées sur la feuille de caractéristiques correspondante du Règlement no 99 et la valeur de flux lumineux normal choisie aux fins de l’homologation de type doit être spécifiée aux points 9.4.1 et 9.4.2 de la fiche de communication de l’annexe 1. ».

*Annexe 1*,

Ajouter de nouveaux paragraphes 9.4.1 et 9.4.2, libellés comme suit :

« 9.4.1 Si plusieurs valeurs de flux lumineux normal ont été spécifiées, valeur du flux lumineux normal utilisée pour le feu de croisement principal : [lm]

9.4.2 Si plusieurs valeurs de flux lumineux normal ont été spécifiées, valeur du flux lumineux normal utilisée pour le feu de route : [lm] ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)